



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA / 25/04/2024

N° T25/277

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée en date du 21 mars 2025, par l'association ENVIE DE JAZZ, 441, chemin des Crêtes, 46100 FIGEAC- à effet d'organiser une lecture musicale place des Ecritures,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer cette occupation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association ENVIE DE JAZZ est autorisée à occuper le domaine public sur la place des écritures pour l'organisation d'une lecture musicale en partenariat avec l'association LIRE A FIGEAC.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le vendredi 30 mai 2025 de 15h00 à 16h00.**

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants le temps de la manifestation. Cette manifestation devra se dérouler dans le strict respect des mesures gouvernementales en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le - **7 MAI 2025**
Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la population
PM/GENDARMERIE
F. MONTUSSAC/L. DELFRAISSY
PM/Gendarmerie